



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 1927

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur une réflexion des infirmiers libéraux de France indiquant qu'ils désapprouvent la restriction du droit des patients au choix d'un praticien qualifié. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le libre choix du praticien par le patient est un des principes fondamentaux de l'exercice des professions de santé. Il est rappelé avec force par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le libre choix du médecin par le malade. Pour les infirmiers libéraux, ce principe est affirmé dans la convention nationale des infirmiers conclue le 21 février 2002 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des infirmiers libéraux français-Convergence infirmière (CI) qui prévoit dans son article 2 que « les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous (toutes) les infirmiers(ères) légalement autorisé(e)s à exercer en France et placé(e)s sous le régime de la présente convention ». Il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1927

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2926

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2265